

143. Délai de rachat prévu par un contrat de vente

1655 mars 21 a. s. Neuchâtel

Quand un bénéfice de rachat a été concédé dans un contrat de vente, celui-ci est perpétuel et ne peut être prescrit. Dans le cas présent trente ans ont passé.

Point de coutume pour sçavoir si une piece vendue sous benefice de reachapt, s'il doit estre perpetuel. 5

Sur la requeste presentée par honorable Pierre Convert d'Auvernier par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 21 de mars 1655 [21.03.1655], tendant aux fins d'avoir le point de coutume suivant. 10

Assavoir, si en contractant une vendition l'achepteur fait promesse au vendeur, que toutesfois & quantes qu'il aura le moyen de rehembre la vente, qu'il sera tousjours content de reprendre ses deniers, pourveu que ce soit en temps deu selon la coutume. Si telle promesse ne porte pas reachapt perpetuel, & si les vendeurs ne viennent pas assés à temps d'en faire la rehemption en ayans 15 les moyens et facultés, jaçoit que trente ans escoulés & passés, & si la prescription [!] peut encourir à telle promesse & reachapt. 15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 20

Assavoir, que tout homme qui concede le benefice de reachapt à un autre, il est perpetuel, et ne peut encourir aucune prescription, moyennant que les deniers se presentent sur le jour des bordes selon coutume.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 25

Extrait comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 459r ; Papier, 23.5 × 33 cm. 30